

Année 2023 - 2024  
Mercredi 31 janvier 2024

ID FLASH  
n°27

Syndicat Indépendant des Personnels  
de Direction de l'Éducation Nationale

## Être en grève quand on est personnel de direction

Chère, cher collègue adhérent(e)

Tous les personnels de l'Éducation nationale, y compris les personnels de direction, peuvent se mettre en grève. Il s'agit d'un droit fondamental et constitutionnel. (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1947 et art 10 de la Loi du 13/07/83) mais aussi garanti par l'Article L114-1 du code de la fonction publique indiquant que « *les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* »

Cependant, ce droit doit s'exprimer dans le respect de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, qui stipule qu'« *en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement (...) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* » et de l'article R421-12 du Code de l'Éducation indiquant qu'« *en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et les locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement* ».

Lorsque les conditions d'accueil et de sécurité pour les personnels et les biens le permettent, la participation à une manifestation ou à des rassemblements est possible.

Être officiellement en grève nécessite de le déclarer auprès de son supérieur hiérarchique direct, à savoir son/sa Directeur/rice Académique par courrier ou par mail pouvant revêtir cette forme :

*« Madame, Monsieur le/la Directeur/rice Académique,*

*Je vous informe que j'exerce mon droit de grève aujourd'hui XX/XX/XXX.*

*L'accueil, la restauration et la sécurité des biens et des personnes sont assurés conformément à l'article R421-10 du code de l'éducation.*

*Respectueusement »*

Il ne faut pas oublier que lorsque les personnels de direction sont grévistes, ils n'ont pas à réaliser de tâches administratives comme la remontée de la liste nominative des grévistes. Les réunions et les tâches administratives sont reportées.

Comme tous les grévistes, la retenue sur la paye sera de 1/30<sup>ème</sup>.